



Berne,

Destinataires:

- partis politiques
- associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne
- associations faïtières de l'économie
- milieux intéressés

Approbation et mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (convention de Lanzarote) – ouverture de la procédure de consultation

Madame, Monsieur,

Le 4 juin 2010, le Conseil fédéral a chargé le DFJP d'élaborer à l'intention du Parlement un message relatif à l'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention de Lanzarote, après signature de cette dernière par la Suisse. En vertu des art. 3, al. 1, let. c, et 4 de la loi fédérale sur la procédure de consultation (RS 172.061), une consultation doit être menée préalablement sur ce projet auprès des cantons, des partis politiques, des associations faïtières des communes, des villes et des régions de montagne, des associations faïtières de l'économie et des autres milieux intéressés.

La convention de Lanzarote, signée par la Suisse le 16 juin 2010, est entrée en vigueur le 1^{er} juillet de la même année. Elle prévoit des dispositions pénales matérielles réprimant notamment les abus d'ordre sexuel commis sur des enfants, la prostitution infantile, la pornographie infantile et la participation d'enfants à des représentations pornographiques. Elle prend en compte les nouvelles technologies et méthodes utilisées par les prédateurs sexuels, comme la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles sur Internet (appelée « grooming » en anglais). Elle renforce par ailleurs la lutte contre le tourisme sexuel visant des enfants, en prévoyant que les Etats signataires poursuivent pénalement certaines infractions commises à l'étranger, même si elles n'y sont pas punissables.

La convention prévoit également une palette de mesures préventives. Les Etats signataires s'engagent notamment à instaurer des programmes de prévention et d'intervention pour les auteurs de crimes sexuels, à prendre des mesures en matière de recrutement et de sensibilisation des personnes ayant des contacts directs avec les enfants, à offrir des programmes de soutien aux victimes et à proposer aux enfants des services de conseil par téléphone et par Internet. La convention prévoit d'autres mesures en matière de procédure pénale, destinées notamment à garantir la protection des victimes mineures (préservation de l'anonymat, protection de la sphère privée, etc.). Enfin, elle pose les principes d'une coopération internationale en matière pénale, en vue de rendre plus rapide et plus efficace la collaboration entre les Etats signataires, et définit un mécanisme de suivi de sa mise en œuvre.

Le droit suisse satisfait déjà largement aux exigences de la convention. Certaines lacunes subsistent toutefois, qu'il s'agit d'éliminer. C'est ainsi qu'un nouvel art. 196 CP va à l'avenir réprimer le recours aux services sexuels proposés contre rémunération par des mineurs de



16 à 18 ans. Une autre modification concerne l'encouragement de la prostitution de personnes mineures, qui va également devenir punissable (art. 195, let. a, CP). Dans le domaine de la pornographie infantile, la protection des enfants contre la participation à des représentations sexuelles sera étendue aux adolescents de 16 à 18 ans révolus (art. 197, ch. 3, 3^{bis} et 4, CP). Le recrutement d'une personne mineure pour l'amener à participer à une représentation pornographique et l'encouragement d'une telle participation deviendront également répréhensibles (nouveau ch. 2^{bis} à l'art. 197 CP). Les nouvelles infractions prévues rendent nécessaire une modification des art. 5, al. 1 et 3 (actes d'ordre sexuel avec des personnes mineures commis à l'étranger) et 97, al. 2 (prescription de l'action pénale).

Nous vous invitons à prendre position sur l'avant-projet d'arrêté fédéral portant approbation et mise en œuvre de la convention de Lanzarote et sur le rapport y afférent.

Vous voudrez bien envoyer votre avis **d'ici au 30 novembre 2011** à l'Office fédéral de la justice, unité Droit pénal international, 3003 Berne.

Vous pouvez télécharger des exemplaires supplémentaires de ces documents à l'adresse <http://www.admin.ch/ch/f/gg/pc/pendent.html>.

En vous remerciant d'avance de votre collaboration, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Département fédéral de justice et police DFJP

Simonetta Sommaruga
Conseillère fédérale

Annexes:

- Avant-projet d'arrêté fédéral et rapport explicatif (d, f, i)
- Liste des participants à la consultation (d, f, i)
- Convention du Conseil de l'Europe (d, f)